

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens exposés par la République portugaise.*
- 3) *La République tchèque, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Pologne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 319 du 29.10.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret — Danemark) — HK Danmark, agissant pour Glennie Kristensen/Experian A/S**

(Affaire C-476/11) (<sup>1</sup>)

*(Principe de non-discrimination en fonction de l'âge — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 21, paragraphe 1 — Directive 2000/78/CE — Article 6, paragraphes 1 et 2 — Régime professionnel de retraite — Progressivité du montant des cotisations en fonction de l'âge)*

(2013/C 344/18)

Langue de procédure: le danois

**Juridiction de renvoi**

Vestre Landsret

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: HK Danmark, agissant pour Glennie Kristensen

Partie défenderesse: Experian A/S

En présence de: Beskæftigelsesministeriet

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Vestre Landsret — Interprétation de l'art. 6, par. 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) — Justification des différences de traitement fondées sur l'âge — Fixation, pour les régimes professionnels de sécurité sociale, d'âges d'adhésion ou d'admissibilité aux prestations de retraite ou d'invalidité — Exemption générale des régimes professionnels de sécurité sociale à condition d'éviter les discriminations fondées sur le sexe ou exemption uniquement pour l'affiliation aux régimes de sécurité sociale — Régime juridique national en vertu duquel un employeur peut verser, en tant qu'élément de la rémunération, des cotisations de retraite progressives selon l'âge de l'employé

**Dispositif**

*Le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, consacré à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et concrétisé par la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et, plus particulièrement, les articles 2 et 6, paragraphe 1, de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un régime professionnel de retraite en vertu duquel un employeur verse, en tant qu'élément de la rémunération, des cotisations de retraite progressives en fonction de l'âge, à condition que la différence de traitement fondée sur l'âge qui en découle soit appropriée et nécessaire pour atteindre un objectif légitime, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.*

(<sup>1</sup>) JO C 340 du 19.11.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — procédure engagée par ÖBB Personenverkehr AG**

(Affaire C-509/11) (<sup>1</sup>)

*[Règlement (CE) n° 1371/2007 — Droits et obligations des voyageurs ferroviaires — Article 17 — Indemnisation relative au prix du billet de transport en cas de retard — Exclusion en cas de force majeure — Admissibilité — Article 30, paragraphe 1, premier alinéa — Compétences de l'organisme national chargé de l'application de ce règlement — Possibilité d'imposer au transporteur ferroviaire de modifier ses conditions d'indemnisation des voyageurs]*

(2013/C 344/19)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

ÖBB Personenverkehr AG

En présence de: Schienen-Control Kommission, Bundesministerin für Verkehr, Innovation und Technologie

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof — Interprétation des art. 17 et 30, par. 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315, p. 14) — Conditions de l'indemnisation — Admissibilité de l'exclusion de l'indemnisation en cas de force majeure — Possibilité pour l'organisme chargé de l'application du règlement de remplacer des clauses contractuelles ne satisfaisant pas aux conditions dudit règlement par des clauses q'y sont conformes